

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«requalification des avenues  
Frères Montgolfier et Louis Blériot »  
sur la commune de Chassieu  
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00965

**DÉCISION**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00965, déposée par la Métropole de Lyon le 12 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux de requalification de l'avenue des Frères Montgolfier et de l'avenue Louis Blériot sur la commune de Chassieu (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 3 janvier 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 9 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la requalification de deux avenues contiguës, sur une longueur de 1,4 km et sur une surface totale de 33 500 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet au sein de la zone industrielle Mi-Plaine et en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent :

- la démolition des trottoirs actuels et de la structure de la chaussée,
- l'arrachage et le remplacement des arbres sur l'avenue Louis Blériot compte tenu de leur mauvais état sanitaire,
- la modification de l'éclairage public,
- l'aménagement de deux voies vertes côté Sud et Nord et de places de stationnement.

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à générer une augmentation du trafic des voies concernées et donc des pollutions et des nuisances qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer la sécurité des déplacements au travers des aménagements mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de requalification de l'avenue des Frères Montgolfier et de l'avenue Louis Blériot sur la commune de Chassieu (69), présenté par la Métropole de Lyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2018

Pour le préfet par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la responsable du service CIDDAE



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03